

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, tendant à augmenter la quotité disponible entre époux,*

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que le texte qui est soumis à nos délibérations en seconde lecture a son origine dans une proposition de loi déposée par M. Rabouin le 21 juillet 1959, proposition qui a été votée par le Sénat le 6 juillet 1961 et modifiée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai dernier. Si,

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 37, 291 et in-8° 114 (1960-1961).

2<sup>e</sup> lecture : 96 (1962-1963).

**Assemblée Nationale** (2<sup>e</sup> législ.) : 13, 221 et in-8° 23.

comme nous l'espérons et le souhaitons vivement, la présente lecture est la dernière, c'est donc un délai de quatre ans qui aura été nécessaire pour amener à bonne fin les nouvelles dispositions qui régiront la quotité disponible entre époux.

Il est incontestable que ce délai a été bien employé. En ce qui concerne notre Commission en particulier c'est à la suite de plusieurs réunions plénières, de nombreuses réunions d'un groupe d'étude et après consultation de nombreux spécialistes et praticiens qu'elle a adopté son premier texte.

L'Assemblée Nationale n'y a pas apporté moins de soins ; la plupart des modifications qu'elle a introduites sont très heureuses et comblent des lacunes ou des imperfections du texte. Entre temps, la Commission de réforme du Code civil avait fourni un avis éclairé élaboré au cours de plusieurs séances.

Ce rappel des travaux préalables a pour but de démontrer s'il en était besoin la difficulté du sujet, difficulté provenant d'impératifs souvent opposés : nécessité d'augmenter les droits du conjoint survivant pour maintenir pendant son vivant le niveau de vie dont il jouissait auparavant, nécessité de protéger les enfants contre l'incapacité, la négligence ou même la mauvaise foi de l'usufruitier, inconvénients économiques de l'usufruit, nécessité d'une législation simple, claire et facilement applicable dans la pratique.

En résumé, pour innover en cette matière, il faut modifier des habitudes fort anciennes en tenant compte de l'évolution des mœurs et de la vie sociale.

\*

\* \*

Le texte que nous avons adopté en première lecture était dans ses grandes lignes basé sur les principes suivants :

I. — *Article 1094* (en cas d'existence de descendants communs).

Chaque époux peut disposer en faveur de son conjoint :

— en propriété, de la même quotité qu'en faveur d'un étranger soit, suivant qu'il a un, deux, ou un plus grand nombre d'enfants, la moitié, le tiers ou le quart des biens dépendant de sa succession ;

— en usufruit, de la totalité des mêmes biens.

Enfin, en combinant les deux possibilités précédentes, de la quotité disponible en propriété et de l'usufruit du surplus.

Toutefois, afin de protéger les descendants contre un usufruit trop onéreux, soit en raison de l'âge du bénéficiaire, soit pour toute autre raison, une option leur était accordée lorsque la libéralité en propriété ou en usufruit dépassait la moitié des biens de la succession : ou exécuter la libéralité ou abandonner au donataire la moitié en propriété des biens de la succession.

Afin d'éviter les inconvénients de l'usufruit, un dernier alinéa prévoyait les garanties qui devaient être exigées pour protéger le nu-propriétaire.

## II. — *Article 1098*

(en cas d'existence de descendants d'un autre lit).

Chaque époux peut disposer en faveur de son conjoint en secondes noces de la même quotité qu'en faveur d'un étranger soit la moitié, le tiers ou le quart, suivant le nombre de ses enfants, ceci en toute propriété.

Là aussi, afin de protéger les descendants contre une générosité excessive envers le second conjoint, ces derniers auraient la faculté d'abandonner au bénéficiaire l'usufruit total de la succession en échange de la quotité disponible en propriété.

Bien entendu, cet usufruit serait assorti des mêmes garanties que celui accordé au conjoint par application de l'article 1094.

\*  
\* \* \*

La Commission de Législation de l'Assemblée Nationale, sur le rapport de M. Collette, a apporté un certain nombre de modifications et lors de la discussion en séance publique d'autres amendements ont été adoptés.

Toutefois, les principes qui nous avaient paru s'imposer ont été retenus et pour répondre à certaines critiques les dispositions suivantes ont été acceptées :

### I. — *Article 1094.*

A. — L'Assemblée Nationale a jugé que le Sénat avait peut-être favorisé de façon excessive l'époux survivant.

Tout en maintenant la possibilité de gratifier ce dernier de la quotité en propriété disponible au profit d'un étranger ou de

l'usufruit total des biens de la succession, elle a pensé que la combinaison des deux quotités ne devait pas dépasser un quart en propriété et trois quarts en usufruit.

Il est apparu en effet que la possibilité de dépouiller un enfant de la moitié de la succession en propriété et de l'usufruit de l'autre moitié, hypothèse extrême il est vrai, allait au-delà du but recherché.

Elle a donc prévu trois quotités qui ne peuvent être dépassées par l'époux donateur ou testateur.

Le conjoint survivant pourra bénéficier :

- ou de la quotité disponible en propriété dont il serait possible de disposer en faveur d'un étranger ;
- ou de l'usufruit de la totalité ;
- ou d'un quart en propriété et trois quarts en usufruit.

Il faut remarquer que la situation n'est changée par rapport au texte adopté par le Sénat que lorsqu'il y a un ou deux enfants seulement puisque dans les autres cas le quart en propriété ne pouvait être dépassé.

Si nous avons cru devoir proposer la solution plus large ce n'est pas tellement pour favoriser l'époux survivant qui se trouvera en définitive sérieusement avantagé par rapport à la situation actuelle, mais par souci de simplicité et pour permettre l'application de la jurisprudence et de la pratique actuelles en ce qui concerne la réduction et le concours des diverses quotités disponibles.

En effet, le texte voté par le Sénat avait l'avantage d'être calqué exactement sur l'article 1094 du Code civil actuel. Donc les règles appliquées actuellement pour la réduction en cas de don ou de legs excédant la quotité disponible pouvaient être suivies sans aucune difficulté.

Avec le texte qui vous est proposé, la solution de ces problèmes sera plus ardue : en effet, en cas de réduction d'une donation ou d'un legs consenti pour partie en pleine propriété et pour partie en usufruit, on pourra se demander à quelle quotité on va ramener la disposition excessive : la quotité en pleine propriété ou la quotité mixte en usufruit et pleine propriété ?

Lorsque le disposant aura gratifié en même temps son conjoint et un enfant ou un étranger, comment s'opérera le concours des deux quotités ?

M. Collette dans son rapport a bien aperçu ces difficultés qui nous avaient paru justifier des dispositions plus voisines de la législation actuelle.

Mais il indique que la solution serait trouvée par la pratique notariale et par la jurisprudence en tenant compte au maximum de la volonté du disposant.

Il est bien évident que dans une matière aussi délicate et complexe, le texte légal ne peut prévoir toutes les hypothèses. Le Code civil, à l'origine, s'est contenté lui aussi de poser des principes et des règles générales.

Nous pensons donc que le souci de simplification qui nous avait inspirés ne doit pas nous entraîner à rejeter le nouveau texte.

E. — L'Assemblée Nationale a partagé notre souci de ne pas laisser les descendants sans défense devant la généralisation prévisible des dispositions en usufruit. Elle a voulu leur permettre d'échapper aux inconvénients d'un usufruit dont la durée peut être prévue comme très longue, ou d'un usufruit dangereux en raison de la personnalité du bénéficiaire ou de la nature des biens qui y sont soumis.

Elle a donc accordé au nu-propiétaire la possibilité de convertir cet usufruit en rente viagère lorsque le défunt a disposé de plus de la moitié des biens de son patrimoine tant en pleine propriété qu'en usufruit.

De cette façon, l'héritier qui voudra entrer en possession immédiate des biens dépendant de la succession et exploiter ceux-ci lui-même pourra le faire sans que le conjoint soit lésé puisqu'il bénéficiera d'un revenu par définition équivalent et assorti de garanties.

Cette solution, qui n'est pas une nouveauté puisque l'article 767 du Code civil donne déjà la possibilité aux héritiers de l'appliquer en présence d'un conjoint bénéficiaire de l'usufruit légal, ne nous avait pas échappé. Mais nous n'avions pas cru devoir l'appliquer en raison du changement profond qu'elle entraînait dans la tradition législative.

Toute réflexion faite, il semble que cette nouveauté est heureuse et de nature à éviter bien des situations où la nouvelle législation pourrait être critiquable.

La question s'est posée de savoir si le procédé ne devait pas être généralisé, c'est-à-dire si son application ne devait pas être automatique et devenir le droit commun. L'usufruit serait donc ou complètement prohibé ou limité aux cas où le disposant le stipulerait expressément.

Il nous a paru, après réflexion et discussion en commission, que c'était aller trop loin et apporter dans les habitudes un bouleversement trop important et non conforme aux désirs des intéressés.

En effet, la rente viagère, si elle n'a pas comme l'usufruit l'inconvénient de laisser l'exploitation des biens entre les mains de quelqu'un dont l'intérêt est de prélever le revenu le plus élevé possible, ou d'un titulaire qui du fait de son âge n'a plus la capacité ou l'esprit d'entreprise nécessaire pour faire fructifier les biens dans les meilleures conditions, présente d'autres inconvénients tant pour le créancier que pour le débiteur.

Le premier, en effet, se trouve en quelque sorte sous la dépendance du débiteur de qui il doit attendre le versement, à qui il doit le réclamer en cas de défaillance, au besoin par justice. Cette situation est sur le plan psychologique particulièrement désagréable lorsqu'elle se présente entre parents et enfants. La pratique montre que les ascendants la redoutent, la rareté des demandes d'aliments en est la preuve. Une certaine fierté bien compréhensible fait que le survivant des conjoints préférera jouir des biens lui-même et n'avoir pas à attendre ses revenus de l'activité de ses descendants.

Quant au débiteur, il se trouvera parfois dans une situation difficile si les biens recueillis par lui sont ou deviennent improductifs ; sa faculté de disposer de ces biens, avantage recherché par la conversion, sera néanmoins limitée en raison des garanties qu'il devra fournir et qui grèveront ceux-ci. Que se passera-t-il si les héritiers sont de jeunes enfants ?

Enfin, si en théorie la solution est séduisante, elle va, dans la pratique, entraîner lors de l'ouverture de la succession une discussion délicate sur le montant de la rente, alors que l'usufruit a le mérite de maintenir les choses en l'état.

L'intérêt de la paix des familles paraît donc bien exiger de limiter la conversion aux cas où les intéressés en sentent vraiment la nécessité.

C. — En ce qui concerne la conversion en rente viagère, l'Assemblée Nationale a prévu sagement des dispositions complémentaires destinées à éviter au bénéficiaire de la donation ou du legs des conséquences injustes :

a) Elle a décidé en premier lieu que celle-ci ne pourra s'appliquer au logement du conjoint et aux objets mobiliers qui le garnissent.

En effet, c'est sur ces biens que l'usufruit a le moins d'inconvénients ; on peut même dire qu'il n'en a pratiquement pas.

C'est aussi la jouissance de ces biens que le donateur ou le testateur désire le plus ardemment assurer au conjoint survivant. Tous les praticiens sont d'accord sur ce point : la hantise des époux c'est d'être au décès du premier obligé de quitter le domicile commun et de se séparer de tout ou partie du mobilier familial.

Ajoutons que cette disposition est dans la ligne de la législation actuelle qui prévoit le droit d'attribution préférentielle du local d'habitation.

Votre Commission l'approuve donc sans réserve.

b) La rente constituée en échange de l'usufruit doit être équivalente à celui-ci. Et cette équivalence initiale doit être maintenue par la suite ; le bénéficiaire de la rente ne doit pas, comme cela s'est produit bien souvent dans le passé pour les rentiers viagers, rester la victime des fluctuations monétaires.

Usufruitier en nature, il avait l'espoir que le revenu de son patrimoine suivrait tant bien que mal les variations de la situation économique. Nanti d'une rente viagère fixe, il risque d'être réduit à attendre les dispositions législatives qui périodiquement viennent corriger l'injustice de ces situations. Or chacun sait que ces corrections sont tardives et souvent partielles. Il serait donc choquant de soumettre le conjoint à de pareils aléas.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a prévu l'indexation de ces rentes en les assimilant aux dettes d'aliments ; de ce fait elles pourront être basées sur un index économique librement choisi : tel est le but de l'article 4.

Pour éviter une disparité choquante, l'Assemblée Nationale a étendu ces dernières dispositions aux autres rentes viagères, en particulier à celles provenant de la conversion de l'usufruit légal de l'époux survivant (art. 767).

Votre Commission est, là aussi, entièrement d'accord avec l'Assemblée Nationale. Elle juge que l'indexation de ces rentes est indispensable et elle ne pourrait accepter le principe de la conversion de l'usufruit sans cette adjonction essentielle.

c) Enfin, l'Assemblée Nationale a précisé que la faculté de conversion serait accordée à chaque héritier individuellement.

Elle a adopté la première solution.

Si nous recherchons des précédents, nous verrons que la conversion prévue par l'article 767 exige l'unanimité des héritiers. A défaut de celle-ci, les tribunaux ont la faculté de l'accorder ou de la refuser, mais dans ce cas la décision s'impose à tous.

On peut cependant considérer que la situation n'est pas la même puisque, d'une part, il s'agit d'un usufruit accordé par la loi et ne provenant pas de la volonté du défunt et, ensuite, qu'il porte sur une fraction relativement faible du patrimoine : un quart. Prévoir une solution différente pour chaque héritier entraînerait beaucoup de complications.

Par contre, l'article 917, qui prévoit pour les héritiers en présence d'une libéralité dépassant la quotité disponible l'option ou d'exécuter celle-ci ou d'abandonner la quotité disponible, l'accorde à chacun individuellement.

Ce cas paraît plus proche de celui qui nous occupe et la solution adoptée par l'Assemblée Nationale paraît être la meilleure :

— d'abord pour en permettre plus facilement l'application, l'unanimité devant parfois être difficile à réaliser ;

— ensuite pour permettre une application plus souple, en fonction du lot attribué à chaque descendant dans le partage. Suivant la nature de ces biens, celui-ci aura intérêt ou non à demander la conversion.

Nous avons vu que le local d'habitation et les meubles échappaient à la conversion. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que la possibilité pour le conjoint d'avoir l'usufruit de certains biens ou de jouir d'une rente viagère en représentation de certains autres soit étendue.

Dans la pratique, le texte adopté par l'Assemblée Nationale permettra de s'adapter plus facilement à chaque cas particulier.

D. — L'Assemblée Nationale a retenu les dispositions que nous avons proposées pour les garanties accordées au nu-propriétaire contre les abus de gestion de l'usufruitier.

Elle les a complétées de façon heureuse en prévoyant de remplacer la mise au nominatif des valeurs mobilières par leur dépôt en banque ou chez un agent de change. En effet, d'une part, certaines valeurs étrangères peuvent difficilement être mises au nominatif et, d'autre part, le dépôt en banque peut donner plus de facilités si les intéressés, usufruitier et nu-propriétaire, veulent conserver plus de souplesse dans la gestion de leur portefeuille.

Il va sans dire que le dépôt dont il s'agit devra donner les mêmes garanties que le titre nominatif. C'est-à-dire que si l'usufruitier peut seul et librement toucher les revenus, les retraits, les aliénations, les remboursements et les opérations d'augmentation de capital et de distribution d'actions gratuite devront entraîner le concours des deux intéressés.

En raison des frais entraînés par le dépôt des valeurs mobilières, frais qui évidemment viendront en déduction du revenu de celles-ci, l'Assemblée Nationale a jugé utile de prévoir que ce dépôt ne pourrait être imposé aux usufruitiers mais devrait être consenti par eux, la solution normale étant la mise au nominatif.

Enfin l'Assemblée Nationale a prévu l'établissement d'un état des immeubles. Cette mesure sera sans doute d'une application plus rare, mais il est bon de la prévoir, ne serait-ce que pour rappeler à l'usufruitier les obligations qui lui incombent.

Enfin, en cas de conversion, le crédientier pourra obtenir des sûretés. Celles-ci seront fixées par un accord amiable des intéressés et là aussi le rôle des notaires sera essentiel. En cas de mésentente, la décision finale incombera aux tribunaux.

Ces sûretés devront couvrir les variations possibles de la rente ; éventuellement, il semble qu'elles pourront être complétées ou modifiées suivant les événements.

## II. — Article 1098.

L'Assemblée Nationale a sur cet article adopté entièrement sur le fond les dispositions que nous avons proposées. Là encore le conjoint survivant pourra bénéficier de la même quotité qu'un étranger.

Quant à la possibilité d'abandon en échange de la quotité en propriété de l'usufruit total, elle apporte une solution satisfaisante dans différents cas.

Notons seulement celui où l'usufruitier étant très âgé, l'héritier a intérêt à faire un sacrifice temporaire sur les revenus pour conserver son patrimoine ou celui où une parfaite entente régnant entre conjoint survivant et enfant d'un premier lit ces derniers désireront opter pour le maintien entre les mains du conjoint du patrimoine familial afin de ne rien changer à son niveau de vie et à ses habitudes.

Toutefois l'Assemblée Nationale a apporté les précisions suivantes :

A. — Elle a prévu que la faculté d'abandon de l'usufruit pourrait être exercée individuellement par chaque héritier.

Cette disposition est symétrique à celle adoptée pour l'article 1094.

Elle se justifie par les mêmes arguments.

B. — L'Assemblée Nationale a spécifié que cette faculté était réservée aux enfants du premier lit.

En effet, il n'y a aucune raison pour que les enfants du second lit aient un sort différent de celui qui leur serait attribué s'il n'y avait pas de précédent mariage d'un de leurs parents.

En effet, la faculté d'abandonner l'usufruit se justifie par le fait que les enfants du premier lit ne sont pas héritiers du second conjoint. Ils perdent donc en principe tout espoir de voir les biens provenant de leur père ou de leur mère leur revenir au décès du gratifié, ce qui n'est pas le cas pour les enfants de ce dernier.

Consciente de cette différence, l'Assemblée Nationale a en séance adopté un amendement spécifiant que la faculté d'abandon de l'usufruit serait réservée aux enfants du premier lit.

C. — Enfin, l'Assemblée Nationale a apporté une modification prévoyant que le donateur ou le testateur pourrait, par une manifestation de volonté non équivoque, supprimer la faculté d'abandon de l'usufruit.

Cette disposition, si elle se justifie par le désir de respecter la volonté de l'auteur de la libéralité, est peut-être critiquable.

En effet, il est à craindre qu'elle ne devienne dans la pratique une clause de style.

Elle risque d'être utilisée surtout quand l'auteur de la libéralité aura l'intention de priver son héritier d'un bien déterminé, peut-être celui-là même que ce dernier aurait le plus grand désir et le plus grand intérêt à conserver.

Toutefois, il semble nécessaire d'adopter cette disposition pour éviter que le conjoint survivant soit plus mal traité qu'un étranger et aussi parce qu'il est évident que, dans la plupart des cas, le donateur ou le testateur aura comme en cas d'unique mariage le désir de gratifier son conjoint de l'usufruit total des biens de la succession, et en conséquence n'interdira pas la conversion.

D. — On pourrait se poser la question de savoir si la conversion de la quotité disponible en rente viagère n'aurait pas dû être prévue de préférence à l'abandon de l'usufruit.

Mais il semble que les inconvénients mentionnés plus haut sont beaucoup plus graves s'il s'agit d'une rente viagère établie entre des enfants d'un premier lit et un conjoint en secondes noces. Le lien familial existant dans le cas de l'article 1094 ne se retrouve pas ici, et le bénéficiaire de la rente risquerait d'avoir des difficultés pour en obtenir le paiement.

E. — Il semble enfin que le nouveau texte de l'article 1098 aurait dû avoir pour conséquence la suppression du deuxième alinéa de l'article 1099 du Code civil et de l'article 1100 qui y fait suite.

Les dispositions de ces textes avaient en effet pour objet principal d'éviter que les règles édictées par l'article 1098 ne soient tournées et que, grâce à des donations indirectes ou par personne interposée, le conjoint survivant bénéficie d'avantages supérieurs à la quotité disponible.

La sanction était la nullité de ces dispositions.

Dans la nouvelle législation, la quotité disponible entre époux étant égale à celle qui est permise envers un étranger, l'intérêt de semblables procédés disparaît puisque la personne supposée interposée ne pourra recevoir plus que le conjoint ne recevrait lui-même directement et puisqu'en cas de donation déguisée le véritable caractère du contrat peut toujours être établi par les héritiers réservataires.

Toutefois, il semble que la règle établie par les articles 1099 et 1100 peut conserver un intérêt en protégeant le caractère tou-

jours obligatoirement révocable de la donation entre époux. Une donation déguisée ou par personne interposée pourrait permettre d'échapper à cette règle toujours nécessaire.

C'est pourquoi votre Commission a jugé inopportun, en l'état actuel du droit, de proposer une modification de ces articles bien que la sanction de la nullité paraisse sévère.

\*  
\* \*

En définitive, votre Commission de Législation a pris le parti de vous proposer l'adoption intégrale des dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

Sans doute, l'évolution marquée par le nouveau texte peut-elle paraître de nature à nuire dans certains cas à la conservation du patrimoine familial et à la bonne gestion de celui-ci.

Mais votre Commission pense que cette évolution est nécessaire, qu'elle est commandée par les mœurs actuelles, par les habitudes nouvelles et par le vœu des intéressés. Elle maintient la position qu'elle avait prise en première lecture sur l'orientation générale de la proposition de loi et elle estime que des corrections de détail ne feraient que retarder le vote définitif d'un texte qui est attendu et réclamé par les praticiens du droit et par l'opinion publique, sans y apporter par ailleurs des améliorations appréciables.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel du Code civil.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Article 1094.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et, en outre, de la nue-propiété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent Code.</p> <p>Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.</p>	<p>Sans modification.</p> <p>Et, pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et l'usufruit de la portion de ses biens dont il ne dispose pas en propriété, ou la totalité de ses biens en usufruit seulement.</p> <p>Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, les enfants ou descendants ont l'option ou d'exécuter ces dispositions, ou de faire l'abandon de la propriété de la moitié de la succession.</p>	<p>Sans modification.</p> <p>Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra <i>disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.</i></p> <p>Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, <i>portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa</i></p>	<p>Sans modification.</p> <p align="center">Conforme.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Texte actuel du Code civil.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Article 1098.</p> <p>L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, les descendants ayant la faculté de remplir le conjoint survivant de ses droits en lui abandonnant l'usufruit et la totalité de la succession. Ils pourront, dans ce dernier cas, exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094.</p>	<p><i>résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local.</i></p> <p><i>Les enfants ou descendants</i> pourront, nonobstant toute stipulation contraire du <i>disposant</i>, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire <i>ainsi qu'état des immeubles</i>, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, <i>au choix de l'usufruitier</i>, convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change.</p> <p>Article 2.</p> <p>L'homme ou la femme qui, ayant des enfants <i>ou descendants</i> d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer un faveur d'un étranger.</p> <p><i>Sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura, en ce qui le concerne, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Article 2.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Texte actuel du Code civil.

Article 767 (dernier alinéa).

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article 3 (nouveau).

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes *et garantie du maintien de l'équivalence initiale*, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

Article 4 (nouveau).

Pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même Code.

Texte proposé par la Commission.

Article 3.

Conforme.

Article 4.

Conforme.

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1094 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local.

« Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change. »

### Art. 2.

L'article 1098 du Code civil est ainsi modifié :

« Art. 1098. — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura, en ce qui le concerne, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

Art. 3 (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil, il est ajouté, après les mots :

« ... moyennant sûretés suffisantes »

les mots :

« ... et garantie du maintien de l'équivalence initiale. »

Art. 4 (nouveau).

Pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même Code.